



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 10 août 2026

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.

Nadine Kuhn-Metz, échevine.

Rizo Agovic, échevin.

Yves Marchi, échevin.

Richard Falchero, secrétaire ff.

Absent et excusé: néant.

N°114/26

Objet:

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la
Commune de Schiffflange - rue d'Esch**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune de Schiffflange procédera à des travaux de marquage dans la rue d'Esch ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux susmentionnés ne dépasse pas 72 heures;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 31 août 2026 au 01 septembre 2026 de 07h00 à 15h00 comme suit :

Article 1

Circulation possible sur 1 voie : rue d'Esch, entre l'entrée en localité Esch-Schiffflange et la jonction avec la rue de l'Industrie

La circulation sera réglée au moyen de feux tricolores

Article 2

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 10 août 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire ff,



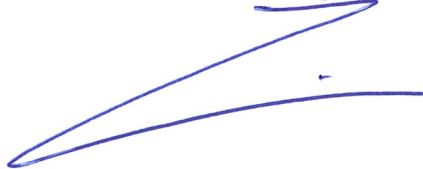
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 10 août 2026 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 10 août 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire ff,

